

CONVENTION CADRE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DE SERVICE « ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES» CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE ...BEAUMONT..... ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n°20170327 cc eco45 du conseil communautaire en date du 27 mars 2017 instaurant une convention de gestion des ZAE entre la CCG et les communes ;

Considérant que, suite à la loi NOTRe, la CCG exerce, depuis le 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes membres, la compétence « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Considérant que ce transfert de compétence implique :

- la mise en place par la CCG d'une organisation administrative et opérationnelle,
- l'évaluation financière du transfert de la compétence par l'intermédiaire de la CLECT.

Considérant la pertinence de faire assurer l'entretien des zones par les communes en raison des moyens techniques et logistiques dont elles disposent ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes peut confier, par convention, la gestion de certains services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres ;

Considérant la nécessité de mettre fin aux conventions initiales conclues entre la CCG et les communes afin d'approuver une nouvelle convention pour préciser les conditions de mise en œuvre de cette collaboration ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Entre

La Communauté de Communes du Genevois, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Jean CRASTES, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°20200224_cc_eco48 du Conseil Communautaire en date du 24 février 2020 ;

Désignée ci-après « la CCG »

D'une part,

Et

La Commune de BEAUMONT représentée par son Maire,....., régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du..... ;

Désignée « la Commune »

D'autre part,

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, de confier à la Commune, la gestion de l'entretien des zones d'activités (ZAE) sur le territoire de ladite Commune ainsi que de définir les modalités de cette gestion.

L'objet de cette convention est :

- De définir le champ d'intervention et le niveau d'intervention de la Commune sur les espaces relevant de la compétence de la CCG
- De préciser les rôles réciproques de chacun des acteurs (commune et CCG)

Ainsi, les missions de la Commune sont de 3 ordres :

- Assurer l'entretien courant de la zone soit par une intervention des services techniques de la commune, soit en faisant intervenir un prestataire conformément aux modalités précisées à l'article 3.3
- Etre le relais local de la CCG pour alerter sur les dysfonctionnements observés sur les ZAE
- Être l'interlocuteur privilégié pour l'élaboration des plans pluriannuels d'investissement relatifs aux travaux nécessaires sur les ZAE et travailler en collaboration avec la CCG pour que chacune des collectivités assure la réalisation des travaux qui relève de sa compétence
- Se coordonner avec la Communauté de Communes sur le suivi des entreprises présentes sur les ZAE

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée d'un an. Cette convention peut être reconduite, chaque année, par reconduction tacite.

ARTICLE 3 : MODALITES DE GESTION DES SERVICES

La Commune assure sur son territoire la gestion des services objets de la présente convention, dans le respect des lois et règlements applicables auxdits services et sous la responsabilité de la CCG.

Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

3.1. Consistance des services

Ces services comprennent l'ensemble des moyens matériels ainsi que des moyens humains nécessaires à leur exécution.

L'entretien des zones d'activités économiques implique des prestations en matière d'éclairage public, de propreté urbaine, d'espaces verts ou de voiries.

En matière d'éclairage public :

- Exploitation du réseau d'éclairage public : dépannage électrique, consignation, réponses aux DT/DICT (responsabilité)
- Maintenance des points lumineux : panne d'éclairage (maintenance curative, vandalisme, accident...), anticipation et relamping (maintenance préventive)
- Test de résistance mécanique des supports
- Consommation de l'éclairage public

En matière de propreté urbaine :

- Balayage manuel et nettoyage à la repasse (canette, papiers, déchets sur l'espace public)
- Balayage mécanique
- Lavage mécanique
- Décapage si nécessaire (suite à incendie de poubelles ou véhicules par exemple)

En matière d'espaces verts (conformément aux prescriptions de l'annexe 1) :

- Gestion des pelouses (tonte, regarnissage etc)
- Gestion des vivaces (taille, renouvellement, gestion sanitaire en protection biologique...)
- Gestion des arbres

En matière de viabilité hivernale :

- Traitement préventif (salage) et curatif (dénégement)

En matière de voirie :

- Travaux nécessaires à l'entretien et la réparation de la chaussée

La Commune fait son affaire de l'exécution des missions incombant aux services susvisés, dans le respect de la continuité et de la sécurité du service public rendu aux usagers. La périodicité des entretiens et le niveau de service attendus sont indiqués dans l'annexe 2.

3.2. Gestion patrimoniale

La Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la CCG qu'ils soient mis de plein droit à sa disposition par la Commune ou transférées en pleine propriété application de l'article L. 5211-5 III du code général des collectivités territoriales ou d'ores et déjà propriété de la CCG, ou qui le deviendraient au cours de l'exécution de la présente convention.

Pour la remise des ouvrages, la CCG sera associée aux opérations de réception de travaux effectués sur les réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

A l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'intégration patrimoniale des ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la CCG. La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la propreté et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

3.3. Modalités opérationnelles de la gestion des services

La Commune s'acquitte de la totalité des charges nécessaires au fonctionnement régulier des services objets de la présente convention.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la gestion des services objets de la présente convention.

La Commune prend toutes les décisions, actes et conclut toutes les conventions, contrats et devis nécessaires à l'exercice de la mission. Toutefois, les prestations et les travaux qui ne relèvent pas de l'entretien courant ainsi que les travaux dont le montant estimatif est supérieur à 5.000€ HT, devront faire l'objet, avant tout engagement, de l'accord écrit préalable de la CCG.

En cas de dégradation importante, nécessitant une intervention de l'ordre de l'investissement, relevant donc de la compétence de la CCG, la Commune s'engage à prévenir dans un délai de 48h par mail à l'adresse générique de la CCG : economie@cc-genevois.fr.

A l'inverse, si la CCG constate un dysfonctionnement et sollicite l'intervention de la commune par mail à l'adresse générique de la Commune, la commune devra faire part des démarches mises en œuvre dans un délai de 2 semaines. Elle devra proposer un planning d'intervention dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION ET RAPPEL DES COMPÉTENCES RESPECTIVES

Pendant la durée de la présente convention, la CCG reste l'autorité compétente pour l'organisation du service confié et devra être étroitement concertée et associée au processus de gestion du service.

La Commune devra tenir à la disposition de la CCG, en cas de besoin, copie de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service (délibérations, conventions, contrats, devis, avenants et autres documents juridiques).

Une commission mixte composée d'un membre désigné par la CCG et d'un membre désigné par la Commune se réunira, en tant que de besoin, pour faire le point sur la gestion du service.

Compétences conservées par les communes :

Le Maire conserve son pouvoir de police (police de la circulation, du stationnement, limitation de vitesse ou de tonnage etc). A ce titre, le Maire délivre les arrêtés de réglementation de la circulation.

La défense extérieure contre l'incendie relève des compétences du Maire.

Les agents communaux travaillant sur les ZAE, restent sous l'autorité hiérarchique du Maire, qui exerce donc toutes les missions liées à l'encadrement des agents. Le Président de la CCG représente quant à lui l'autorité fonctionnelle.

Les communes restent compétentes en matière d'autorisations d'urbanisme. Toutefois, la CCG, en tant que gestionnaire de la voirie, devra être consultée sur tous les projets pouvant avoir un impact sur les espaces publics des ZAE.

Les collectivités compétentes le restent pour toutes les compétences qui ne sont pas listées dans les éléments relatifs au transfert (exemples : la gestion des eaux pluviales est une compétence communale, l'eau est une compétence communautaire).

Compétences de la CCG

La CCG, au titre de sa compétence développement économique, reste l'unique interlocuteur des entreprises lors de leurs projets de création et de leur développement.

Les permissions de voirie et les conventions d'occupation du domaine public seront délivrées par la Commune.

Dans une logique de simplification des demandes, la CCG et la Commune travailleront en collaboration afin de coordonner les prescriptions formulées aux entreprises.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La Commune procède à l'ensemble des dépenses nécessaires à la gestion ainsi qu'au fonctionnement des services objets de la présente convention.

Le montant annuel des dépenses d'entretien, correspondant à du fonctionnement, supporté par la Commune est refacturé à la CCG. Ce montant fait l'objet d'un plafonnement mentionné dans l'annexe 3 (colonne « fonctionnement »).

La commune produit un état détaillé des dépenses qu'elle transmet à la CCG avant le 31 janvier de l'année suivante.

Sur la base de cet état et dans la limite du plafonnement, la CCG s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la Commune dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis.

Tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de paiement dans les délais restera à sa charge.

ARTICLE 6 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

La CCG aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune d'assurer directement l'exploitation du service en prenant toutes les mesures pour assurer la continuité du service et en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la CCG pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au nouveau régime d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la CCG tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service. En outre, la CCG sera substituée de plein droit, aux Communes dans tous leurs actes et contrats.

Les biens qui ne seraient pas amortis ouvrent droit au versement d'une indemnité calculée à l'amiable, ou à dire d'expert. Cette indemnité tiendra compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens.

La CCG aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements utiles à la marche normale de l'exploitation du service. La valeur de reprise de ces biens sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée à la Commune dans les 3 (trois) mois qui suivent leur reprise par la Communauté.

Ces indemnités seront fonction des conditions d'amortissement de ces biens et des frais éventuels de leur remise en état. Toute somme non réglée aux dates fixées portera intérêt par jour calendaire de retard au taux légal majoré de deux points.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Commune est responsable, à l'égard de la CCG et des tiers, de l'exercice des compétences et des éventuels dommages de tous ordres résultants des obligations relevant de la présente convention.

La Commune s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire à la gestion des services objet de la présente convention et notamment une police garantissant sa responsabilité civile pour tous les dommages dont elle serait tenue pour responsable du fait de son activité.

Elle s'engage à souscrire également une assurance dommage susceptible d'affecter les biens meubles et immeubles utilisés.

La Commune continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant ou mis à disposition de la Communauté de Communes, dans le cadre de la gestion du service objet de la présente convention.

Elle transmet à la Communauté de Communes les attestations correspondantes en vue d'un remboursement.

ARTICLE 8 : SUIVI DE L'EXECUTION

La Communauté de Communes se réserve le droit d'effectuer les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires ainsi qu'à solliciter la transmission d'une copie des pièces justifiant les dépenses réalisées.

En vue de la réalisation d'un bilan de fonctionnement et de travail sur le plan d'investissement, la CCG s'engage à réaliser deux visites annuelles en présence avec la Commune.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention prendra fin par :

- Résiliation amiable entre la Communauté de Communes et la commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention
- Résiliation par l'une ou l'autre des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations de l'une ou l'autre des parties

Dans les deux cas, un préavis de 3 mois devra être respecté, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : LITIGE ET CONTENTIEUX

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif de Grenoble.

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers respectifs de la Commune et de la CCG.

Fait en deux exemplaires originaux

| | |
|---|-------------------------------|
| Fait à Archamps le 12 mars 2020 | Fait à..... |
| Pour la CCG, Pierre-Jean CRASTES, Président | Pour la Commune,, Maire |



Annexe 1 : Charte d'entretien des espaces verts et plantations

En matière d'espaces verts :

1- Entretien du patrimoine arboré

Grands principes :

- Ne pas traiter tous les arbres en même temps mais travailler de manière cyclique, par secteur.
- Principe de la taille douce : un entretien régulier par réduction sélective et progressive de la couronne permet de conserver un arbre plus longtemps.
- Tailler un vieil arbre de manière inappropriées ou trop importantes peut endommager l'individu. Le principe de base est de ne rien faire sauf en cas d'absolu nécessité (aspect sécuritaire). Une clé d'aide à la décision est disponible à l'annexe 1.
- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires

Période et fréquence :

- Mi-novembre à mi-mars. Hors période de gel prononcé
- Intervention selon nécessité (cf paragraphe 2 : clé d'aide à la décision pour décider de tailler un arbre)

Où et quoi couper :

- Au-delà du collet de la branche en veillant à laisser un chicot long de 3 à 5 fois le diamètre de la branche
- Supprimer les rameaux indésirables (drageons, gourmands sur le tronc, rejets, etc) (1)
- Reprendre les branches cassées ou les anciennes coupes mal réalisées (2)
- Supprimer les branches malades, mortes ou dépérissantes si nécessaire (3)
- Supprimer les plantes parasites ou grimpantes si nécessaire

Les petits rameaux et petites branches autour de la coupe sont toujours maintenus.

Evacuation :

- Les résidus de coupes doivent être laissés sur place sous forme de tas créant ainsi des abris pour la faune.

2- Entretien du patrimoine arbustif

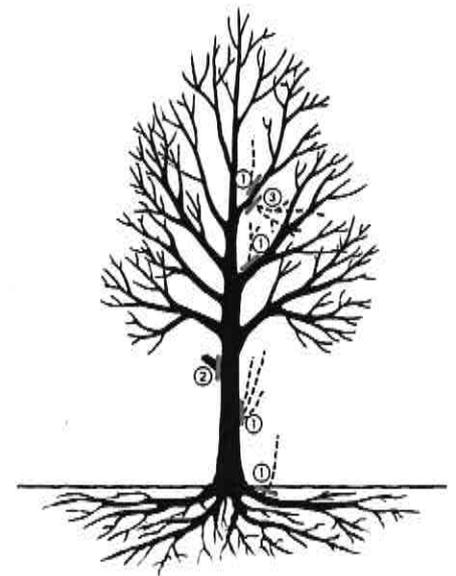
Grands principes :

- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires
- Principe de la taille douce
- Privilégier les essences indigènes
- Bannir les espèces invasives (Buddleia, arbre à perruques, Laurier-cerise, etc)
- Ne pas tailler en forme architecturale (boule, carré, pyramide, etc)

Période et fréquence :

De novembre à mars. Pour les espèces à fruits de février à mars

Tous les 3 à 5 ans



Où et quoi couper :

Pratiquer une taille sélective sur les branches abîmées, malades, cassées ou disgracieuses. Ne pas effectuer de recépage complet.

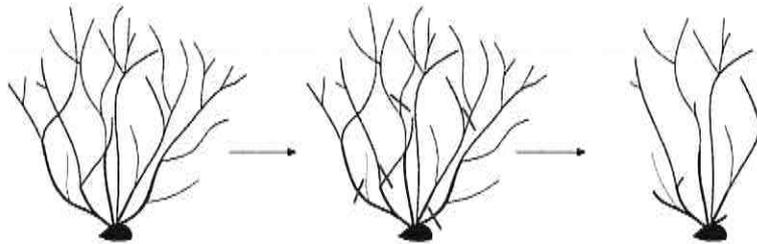


Schéma de principe de la taille sélective

Evacuation :

- Les résidus de coupes doivent être laissés sur place sous forme de tas créant ainsi des abris pour la faune.

Entretien du patrimoine herbacé

Reconversion de gazon en gazon fleuri ou prairie

Le gazon fleuri est une alternative à la prairie en cas de mauvais ensoleillement de la zone ou d'un risque de piétinement trop important.

Grands principes :

- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires
- Principe de la tonte douce
- Bannir les espèces invasives (Solidages, Ambroisie, etc)
- Conserver des zones refuges (10% de la surface totale) par exemple le long d'une haie ensoleillée ou sur un talus. Ne pas tondre ces zones tant qu'il y a des fleurs et qu'elles ont grainé
- Entretien de manière régulière les bandes de propreté
- Arroser avec parcimonie
- Ne pas tondre lorsque le sol est ressuyé

Période et fréquence :

- Au plus tard début mai (lorsque les marguerites sont en bouton). De préférence le matin ou le soir
- 3 à 5 tontes par années d'une manière générale. Aussi souvent que nécessaire sur les bandes de propreté. 1 à 2 tonte(s) par an pour les zones refuges.

Où et quand couper :

Tondre de l'intérieur vers l'extérieur de la surface.

Déclencher la tonte à une hauteur de 8 cm au minimum pour favoriser l'herbe aux dépens des plantes basses.

Evacuation :

- Les résidus de coupes doivent être laissés sur place une quinzaine de jours puis entreposés sous forme de tas en lisière ou zones refuges. Ne pas laisser le produit de coupe sur place.

3- Clé d'aide à la décision pour décider de tailler un arbre

Source : CSCF, 2004

1. L'arbre menace-t-il immédiatement la sécurité du public ? (exemple : l'arbre menace de tomber sur une route passante)
Oui : sécuriser l'arbre
Non : 2
2. L'arbre risque-t-il de tomber à moyen ou long terme ? (sous son propre poids)
Oui : 3
Non : 4
3. L'arbre présente-t-il de bonnes dispositions à la taille ?
Oui : Stabiliser l'arbre par élagage
Non : 4
4. Y a-t-il un risque pour le public ou des bâtiments ?
Oui : Couper les parties de l'arbre présentant un risque réel et contrôler ce dernier régulièrement
Non : Ne pas toucher l'arbre
5. L'arbre a-t-il déjà été élagué/étêté dans le passé ?
Oui : 6
Non : Ne pas toucher l'arbre
6. L'arbre est-il isolé ou fait-il partie d'un ensemble de vieux arbres ? (allée, parc)
Oui : 7
Non isolé : 8
7. L'arbre présente-t-il de bonnes dispositions à la taille ?
Oui : Entretien si des raisons esthétiques l'exigent
Non : Ne pas toucher l'arbre
8. Une taille contribue-t-elle à maintenir ou améliorer la valeur biologique du site ? (prolongation de vie des vieux arbres en attendant que la génération suivante produise du bois mort ou que la formation de cavités soit initiée)
Oui : 9
Non : ne pas toucher à l'arbre
9. Les arbres présentent-ils de bonnes dispositions à la taille ?
Oui : Elaguer quelques arbres. Si la réponse est bonne après 4 à 5 ans, poursuivre sur d'autres arbres
Non : Tenter une légère taille sur 1 -2 arbres

Annexe 2 : tableau de répartition des missions et de fréquence

| MISSIONS D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES VOIRIES et DE SES EQUIPEMENTS | Exploitation | |
|--|---|--|
| | COMMUNE | Fréquence |
| ENTRETIEN DES VOIRIES | | |
| Nettoyage, soufflage et balayage de la voie et sur les trottoirs (ramassage des papiers/déchets/feuilles, vidage des corbeilles des arrêts de bus,...) | Assurer la propreté de la voie selon le besoin afin de garantir la sécurité des usagers | 4 fois par an |
| Petit entretien de voirie : rebouchage, rechargement à la fois sur chaussée et trottoirs | Entretien courant afin de maintenir en sécurité les usagers par des interventions ponctuelles, exceptionnelles ou provisoires | Chaque fois que cela est nécessaire pour maintenir un bon niveau de service et de sécurité des usagers |
| Rescellement de bordure | | |
| Désherbage de trottoir | | |
| Vidage corbeille | Maintien en bon état de propreté | |
| VIABILITE HIVERNALE | | |
| Salage et déneigement des voies internes transférées dans le cadre du transfert de compétence | Assurer le déneigement des voies et des trottoirs selon le besoin afin de garantir la sécurité des usagers. | Compté forfaitairement |
| SIGNALISATION VERTICALE | | |
| Support | Surveillance et remplacement, en cas de dégradation, de la signalisation. | Chaque fois que cela est nécessaire pour maintenir un bon niveau de service et de sécurité des usagers |
| Directionnelle | Maintien en bon état esthétique et de lisibilité. | |
| Balise | Nettoyage et contrôle | |
| SIGNALISATION HORIZONTALE | | |
| Marquage au sol | Maintien en bon état de lisibilité | Chaque fois que cela est nécessaire pour maintenir un bon niveau de service et de sécurité des usagers |
| EQUIPEMENTS : ECLAIRAGE PUBLIC | | |
| Mâts et candélabres | Maintien en bon état esthétique | 1 fois par semaine |
| Luminaire | Entretien et réparation courants | |
| ESPACES VERTS | | |
| Tonte des pelouses | Entretien courant | Compté forfaitairement |
| Taille des arbustes / élagage petit arbre | Entretien courant | |
| Accotement enherbés / Talus / Noue | Entretien courant | |

Restant de la compétence de chaque collectivité compétente – niveau d'entretien donné à titre indicatif :

| | | Périodicité à titre indicatif | Autorité compétente |
|---|---|-------------------------------------|---------------------|
| ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES (compétence non transférée, relevant des communes) | | | |
| Fauche, curage fossé - entretien des buses | Maintien en bon état de fonctionnement | Tous les 2 ans | Commune |
| Curage caniveau | Maintien en bon état de fonctionnement | Tous les 2 ans | Commune |
| Curage canalisation | Hydrocurages | Tous les 2 ans | CCG |
| Curage avaloir | | Tous les 2 ans | CCG |
| DEFENSE INCENDIE (compétence non délégable) | | | |
| Poteau incendie | Par convention DECI (police du Maire) | Tous les 2 ans | Commune |
| ECLAIRAGE PUBLIC | | | |
| Mâts et candélabres | Renouvellement Et/ou Remplacement si accident | Chaque fois que cela est nécessaire | CCG |
| Remplacement complet des candélabres et des armoires | | Sur la base du PPI établi* | CCG |
| ENTRETIEN DES VOIRIES | | | |
| Réfection légère et complète des trottoirs, accotements, chaussées... | | Sur la base du PPI établi* | CCG |

*PPI pouvant faire l'objet de modifications selon les besoins constatés

Annexe 3 : Tableau de synthèse des charges issu de la CLECT

| | Coût des dépenses de fonctionnement | Coût des dépenses d'investissement | Frais financiers | Charges de personnel | Coût net des charges transférées |
|--------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|------------------|----------------------|----------------------------------|
| Archamps | 884 | 2534 | 185 | 523 | 4126 |
| Beaumont | 2791 | 5682 | 401 | 739 | 9613 |
| Chênex | 0 | 0 | 0 | 92 | 92 |
| Collonges-sous-Salève | 3891 | 7069 | 477 | 1093 | 12530 |
| Feigères | 3059 | 6422 | 440 | 1016 | 10937 |
| Neydens | 6092 | 11571 | 804 | 3988 | 22455 |
| Présilly | 1839 | 4875 | 339 | 847 | 7900 |
| Saint-Julien-en-Genevois | 6139 | 7057 | 475 | 3772 | 17443 |
| Valleiry | 2119 | 2895 | 186 | 2202 | 7402 |
| Vers | 424 | 510 | 43 | 370 | 1347 |
| Viry | 7533 | 20141 | 1481 | 4296 | 33451 |
| Vulbens | 3603 | 5579 | 369 | 1062 | 10613 |
| TOTAL | 38374 | 74335 | 5200 | 20000 | 137909 |

Le plafonnement indiqué à l'article 5 correspond à la colonne « fonctionnement » du présent tableau